

La Balme de Sillingy, le 28 avril 2025

**ARRÊTÉ N° ST 2025.39 PR****Objet : Règlementation provisoire de la circulation route du Chêne****Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 23 avril 2025 par l'entreprise TPAF GIET dont le siège est situé 262 Chemin des Bartavelles – 74 270 MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de tranchées pour le passage du réseau de télécommunication ;

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée en demi-chaussée en fonction de l'avancée des travaux du mercredi 30 avril 2025 au jeudi 15 mai 2025 inclus.

Article 2 :

Le passage des véhicules s'effectuera en demi-chaussée.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise de travaux publics.

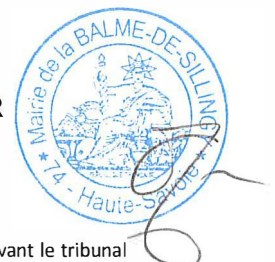
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HOMINAL

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 29/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.